EXTRAIT

DES REGISTRES

DE PARLEMENT.

Du quatre Juillet 1753.

VU par la Cour la Gravûre *in*-12. ayant pour titre : *REMONTRANCES DU PARLEMENT AU ROI contre le Schiſme*, & UNITATI, & pour deviſe, SCHISMATICOS DEBELLATURA FURORES, ladite Gravûre ſans nom de Graveur, ni du lieu

où elle a été faite. Concluſions du Procureur Général du Roi ; Oui le rapport de Me. François Benigne du Trouſſet, Conſeiller : la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ladite Gravûre ſera & demeurera ſupprimée ; enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe Civil de la Cour ſéante à Pontoiſe, pour y être pareillement ſupprimés ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Graveurs, Colporteurs & autres, de la graver, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire. Ordonne en outre que par Me. François-Benigne du Trouſſet, Conſeiller, que la Cour a commis, il ſera informé à la requête du Procureur Général du Roi, contre ceux qui auroient gravé, vendu, débité ou autrement diſtribué ladite Gravûre, pour l'Information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris

telles Concluſions que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, ſéant à Pontoiſe, le quatre Juillet mil ſept cent cinquante-trois.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1753.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.6
no.21

THE NEWBERRY LIBRARY